

267/20

EC/TC

COMMUNE DE GUERLESQUIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance publique du 25 juillet 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-cinq juillet à dix-huit heures, le conseil municipal de GUERLESQUIN, légalement convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances,
Présents : Éric CLOAREC, Chantal COLLÉOU, Christiane DUGAY, Aurélien FERRAND, Sonia FLOCH, Jean-Hervé GOARNISSON, Annick LE GALL, Éric LE SCANFF, Cyrielle MOY, Françoise NORMAND, Hervé TILLY, Paul UGUEN.

Pouvoirs : Édouard TROLES à Hervé TILLY, Rémy LE MEUR à Paul UGUEN

Absente : Laurence LE ROY-TASSEL,

Secrétaire de séance : Cyrielle MOY

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 juillet 2024

Objet : Zone France Ruralités Revitalisation. Cotisation foncière des entreprises : exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A

L'arrêté du 19 juin 2024 du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires définit les communes classées en zone France ruralités revitalisation à effet au 1^{er} juillet 2024, dont la commune de Guerlesquin.

Ce nouveau zonage France Ruralités Revitalisation (FRR) est mis en place pour soutenir les territoires ruraux fragiles. Ainsi, les entreprises qui s'implantent sur ces zones peuvent bénéficier d'exonérations fiscales et sociales.

Monsieur Le Maire expose les dispositions de l'article 1466 G du Code général des impôts permettant au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises pendant 5 ans applicable aux établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) créés ou faisant l'objet d'une extension, entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans les zones France ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts, par les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés prévue à l'article précité.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

Considérant le classement de la commune de Guerlesquin en zone France Ruralités Revitalisation (FRR),

Considérant la possibilité donnée au Conseil Municipal d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises,

Vu l'article 1466 G du Code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instaurer l'exonération de Cotisation Foncière des Entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du Code général des impôts.
- Charge Monsieur Le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Le Maire,
Éric CLOAREC

Pour extrait conforme,
La secrétaire de séance,
Cyrielle MOY